

# REGLEMENT DE LA PISCINE DE SERRIERES (Du 30 juin 2003)

## *Section I*

### *Dispositions générales*

<b>Objet</b>	<u>Article premier.</u> - Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine de Serrières.
<b>Champ d'application</b>	<u>Art. 2.</u> - <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre dans le périmètre de la piscine de Serrières.
<b>Périodes d'exploitation et horaires</b>	<p><u>Art. 3.</u>- <sup>1</sup> Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Direction des piscines.</p> <p><sup>2</sup> Les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine peuvent être modifiés en tout temps, notamment en raison des conditions météorologiques, sans avis préalable.</p> <p><sup>3</sup> En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie du bassin peut être interdit temporairement.</p>
<b>Entrée dans le complexe</b>	<p><u>Art. 4.</u>- <sup>1</sup> L'accès à la piscine est gratuit.</p> <p><sup>2</sup> En dehors des heures d'ouverture ou lorsque les portails d'accès ont été fermés par le personnel d'exploitation, toute personne qui pénètre de manière illicite dans</p>

## 21.2

l'enceinte de la piscine en assume la responsabilité.

### Enfants

Art. 5.- Les enfants âgés de moins de 8 ans ainsi que ceux ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres ne sont admis autour du bassin que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité.

### Tenue et ordre

Art. 6.-<sup>1</sup> Le personnel de la piscine peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte.

<sup>2</sup> L'ordre et la décence doivent être observés dans le périmètre de la piscine. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 18 et 19.

### Mesures d'hygiène

Art. 7.-<sup>1</sup> Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de la peau ou de maladies contagieuses, ne peuvent être admises dans la piscine.

<sup>2</sup> Il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

### Casiers et cabines vestiaires

Art. 8.-<sup>1</sup> A la fermeture quotidienne de la piscine, les utilisateurs doivent libérer les cabines de change et les casiers de tous vêtements et autres objets.

<sup>2</sup> La Direction des piscines se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines de change et les casiers et de déposer leur contenu dans le local garde-bain de la piscine puis, s'il n'est pas retiré après trois jours, de transmettre les objets de valeur au bureau des objets trouvés de la Police.

<sup>3</sup> Les autres objets (linge, maillots de bain, habits, etc.) peuvent être réclamés pendant une période de 6 mois. Passé ce délai, ces objets seront remis à des œuvres de bienfaisance.

### Objets trouvés

Art. 9.-<sup>1</sup> Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine chargé de la surveillance.

<sup>2</sup> Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux,

## 21.2

etc.) seront déposés au bureau des objets trouvés de la Police.

**Pataugeoire** Art. 10.-<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux familles avec enfants en bas-âge.

<sup>2</sup> Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain est obligatoire.

<sup>3</sup> Le personnel de la piscine n'assure pas la surveillance de la pataugeoire.

**Directives** Art. 11.-<sup>1</sup> Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant l'évacuation des bassins, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

<sup>2</sup> La Direction des piscines peut réserver une partie du bassin pour l'enseignement de la natation.

<sup>3</sup> Le personnel d'exploitation de la piscine a le droit d'ouvrir les cabines de douche, W.-C., et vestiaires lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

**Baignade dans le lac** Art. 12.-<sup>1</sup> Le personnel de la piscine n'exerce pas la surveillance du lac.

<sup>2</sup> Les usagers qui s'y baignent le font sous leur propre responsabilité.

**Orages** Art. 13.-<sup>1</sup> En cas d'orage, des consignes de sécurité sont données par le personnel de la piscine qui ordonne aux usagers d'évacuer le bassin et de ne pas s'abriter sous les arbres.

<sup>2</sup> Lorsque l'orage cesse, de nouvelles instructions seront données par le personnel pour autoriser les usagers à rejoindre le bassin.

## 21.2

### **Section II**

#### **Prescriptions**

##### **Interdictions générales**

Art. 14.- Il est strictement interdit :

1. de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec des patins, planches à roulettes, trottinettes ou vélos ;
2. de se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines ;
3. de séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches et d'y provoquer du désordre ;
4. d'utiliser du savon ailleurs que sous les douches situées à proximité des vestiaires ;
5. de pénétrer dans les zones des bassins avec des sacs de sport, paniers ou autres ;
6. de pénétrer dans le bassin sans s'être douché(e) ;
7. de pénétrer dans la zone des bassins ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
8. de pénétrer dans la zone des bassins avec des vêtements ;
9. d'utiliser des transistors et autres appareils ou instruments sonores ;
10. d'utiliser des appareils électriques privés ;
11. d'apporter des bouteilles ou des contenants en verre ;
12. de cracher sur le sol et de mâcher du chewing-gum ;
13. de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
14. de jouer au basket-ball, football, hand-ball, volley-ball ou autres dans le périmètre de la piscine ;
15. d'introduire des chiens ou autres animaux domestiques dans le périmètre de la piscine.

**Interdictions  
dans la zone du  
bassin**

Art. 15.- Il est interdit :

1. de se baigner avec d'autres vêtements qu'un costume de bain ;
2. d'introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues autour du bassin, les seuls autorisés étant les chaises roulantes de personnes handicapées ;
3. de courir autour du bassin, de bousculer d'autres usagers ou de les jeter à l'eau, de plonger et de sauter à partir des côtés du bassin ;
4. de prendre des ballons, des bouées, des bateaux et autres accessoires dans le bassin ;
5. de se servir de masques de plongée et de palmes sans avoir demandé préalablement l'autorisation au surveillant ;
6. de pratiquer la plongée en apnée ;
7. de fumer et de pique-niquer autour du bassin.

**Enseignement**

Art. 16.-<sup>1</sup> Les particuliers ne sont pas autorisés à dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques dans la piscine de Serrières.

<sup>2</sup> Les établissements scolaires et les groupements sportifs (clubs et sociétés), qui désirent dispenser de tels cours, doivent préalablement obtenir une autorisation de la Direction des sports.

<sup>3</sup> Ladite autorisation est limitée dans le temps et sujette à renouvellement.

## 21.2

### **Section III**

#### **Responsabilité**

**Responsabilité** Art. 17.- <sup>1</sup> Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

<sup>2</sup> La Ville de Neuchâtel décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clef dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

<sup>3</sup> Demeurent réservés les cas où sa responsabilité est engagée en vertu d'une disposition légale.

### **Section IV**

#### **Sanctions**

**Sanctions** Art. 18.- <sup>1</sup> L'utilisateur qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel de la piscine ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu du périmètre de la piscine.

<sup>2</sup> Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations sera dénoncée à la Police.

<sup>3</sup> Selon la gravité de l'infraction commise, la Direction des sports peut en outre prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter le périmètre de la piscine.

<sup>4</sup> Les décisions de la Direction des sports sont susceptibles de recours au Conseil communal.

**Poursuites pénales** Art. 19.- Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.

**Section V**

***Dispositions finales***

**Abrogation**      Art. 20.- Le règlement général de la piscine de Serrières abroge toute disposition antérieure.

**Exécution et entrée en vigueur**      Art. 21.- La Direction des sports est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur immédiatement.